



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1605**

Date : **10 novembre 2011**

**CONCERNANT le Règlement autorisant le commissaire à
l'éthique et à la déontologie à déroger à une disposition de la
Loi sur l'administration publique**

---00000000---

ATTENDU QUE l'article 76 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-23.1) prévoit, au premier alinéa, que le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'appliquent au commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce que, toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à la Loi sur l'administration publique en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

ATTENDU QU'à la demande du commissaire, en vertu de l'article 74 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, des services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles sont fournis au commissaire à l'éthique et à la déontologie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale détermine les conditions applicables à la gestion financière et administrative de l'Assemblée nationale, notamment pour la gestion budgétaire des dépenses;

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur l'administration publique prévoit que le transfert d'une partie d'un crédit à un autre crédit d'un ministère ou d'un organisme peut être autorisé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la gestion des services qui lui sont fournis par l'Assemblée nationale et du Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau, le commissaire demande au Bureau de l'autoriser à effectuer, dans la mesure prévue par la loi, le transfert d'une partie d'un crédit à un autre crédit du Commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QU'à cette fin, il est nécessaire d'autoriser le commissaire à l'éthique et à la déontologie à déroger à l'article 48 de la Loi sur l'administration publique et d'indiquer qu'en lieu et place, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, dans la mesure prévue par la loi, effectuer le transfert d'une partie d'un crédit à un autre crédit du Commissaire à l'éthique et à la déontologie;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement autorisant le commissaire à l'éthique et à la déontologie à déroger à une disposition de la Loi sur l'administration publique.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement autorisant le commissaire à l'éthique et à la déontologie
à déroger à une disposition de la Loi sur l'administration publique

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre C-23.1, article 76)

1. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est autorisé à déroger à l'article 48 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).
2. Pour le commissaire à l'éthique et à la déontologie, l'article 48 de la Loi sur l'administration publique est remplacé par le suivant :

« 48. Les dépenses imputables sur chaque crédit du Commissaire à l'éthique et à la déontologie doivent être limitées suivant la division de ce crédit apparaissant dans le budget de dépenses.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, dans la mesure prévue par la loi, effectuer le transfert d'une partie d'un crédit à un autre crédit du Commissaire à l'éthique et à la déontologie. ».
3. Le présent règlement a effet à compter de l'exercice financier 2011-2012.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.